CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.960 du 14 février 2012

A.199.754/VIII-7635

En cause : **LAPORTE** Caroline,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2011 par Caroline LAPORTE qui demande l'annulation de "la décision du Secrétaire général de la Communauté française du 31 janvier 2011, portant prolongation [de son] stage pour une durée de deux mois, du 1er février au 31 mars 2011";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 31 août 2011 adressée au Conseil d'État par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Martin FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la requérante et M^e^ Patricia MINSIER, loco M^es^ Marc UYTTENDAELE et Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 31 août 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e^ chambre, le quatorze février deux mille douze par :

M^me^	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M^me^	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.